

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE
SAUVEGARDE MONSIEUR PHILIPPE DENIAU**

N°PCL : 2023L2045 – 2023L906
N°RG : 2022J675

DEBITEUR : Monsieur Philippe DENIAU
RCS BORDEAUX 412 652 364 - 2005A640
Siège social : 26 place Pey Berland – 33000 BORDEAUX

Comparaissant, assistée de son expert-comptable,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET,
23 rue du Chai des Farines – 33000 Bordeaux

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 5 octobre 2023.

REPRESENTANTE DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 novembre 2023, en Chambre
du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Alexandre BAUMBERGER et Nathalie CRESPOS, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre,
assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, et Émilie
ZAKY, Greffier assermenté.

 1

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 19 octobre 2022, le Tribunal :

- A prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde Judiciaire, sur le seul patrimoine professionnel, de Monsieur Philippe DENIAU, exerçant une activité de sandwicherie viennoiserie, brioiserie, boulangerie pâtisserie, vente de glaces et boissons à emporter dont le siège social se situe à BORDEAUX (33000) – 26 place PEY BERLAND,
- A fixé à 6 mois, soit jusqu'au 19 avril 2023, la durée de la période d'observation avec convocation à l'audience du 11 janvier 2023,
- A nommé Monsieur Yves LALANNE, remplacé par la suite par M. Christophe. LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 11 janvier 2023, le Tribunal a étendu la procédure à l'entier patrimoine du débiteur et a maintenu la période d'observation, avec une poursuite d'activité jusqu'au 19 avril 2023 et une convocation à l'audience du 05 avril 2023.

Par jugement en date du 05 avril 2023, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L621-3 du Code du Commerce, la période d'observation avec une poursuite d'activité jusqu'au 19 octobre 2023 et une convocation à l'audience du 26 juillet 2023.

Monsieur Philippe DENIAU a déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux un plan de sauvegarde en date du 07 septembre 2023.

HISTORIQUE

Monsieur Philippe DENIAU exploite depuis 2005 une boulangerie-pâtisserie-sandwicherie située Place Pey Berland à Bordeaux. Il exploite seul cette entreprise.

Monsieur Philippe DENIAU a d'abord enduré les crises des gilets jaunes, puis la crise sanitaire Covid 19, qui a déjà fortement fragilisé l'exploitation.

ORIGINE DES DIFFICULTES

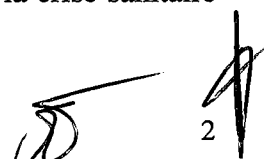
En 2021, Monsieur Philippe DENIAU a subi un grave accident de la circulation qui l'a empêché d'exploiter son activité pendant plusieurs mois. Les assurances n'ont pu indemniser les pertes d'exploitation de la société.

Monsieur Philippe DENIAU n'a pu reprendre l'exploitation de son commerce qu'au début de l'année 2022.

Le résultat de l'exercice 2021-2022 s'est très dégradé passant de 36.000,00 euros au 30 juin 2021 à 8.6000,00 euros au 30 juin 2022.

Afin de pallier le manque d'exploitation et les différentes crises, Monsieur Philippe DENIAU avait par ailleurs souscrit des prêts bancaires ainsi qu'un Prêt Garanti par l'État qu'il doit rembourser.

De même, les appels à cotisations URSSAF qui avaient été suspendus pendant la crise sanitaire doivent être réglés, ce qui augmente ses charges.



Monsieur Philippe DENIAU, en difficultés, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 19 Octobre 2022, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

Monsieur Philippe DENIAU entend profiter de la période d'observation pour reconstituer sa trésorerie et mettre en place un plan de continuation.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par le cabinet JPA WANLIN/ GRELIER, expert-comptable

<i>En Euros</i>	30/06/2022	30/06/2021	30/06/2020
Chiffre d'Affaires	88.266,44	143.448,00	130.913,87
Résultat d'Exploitation	10.224,00	37.633,00	33.558,00
EBE	-	-	-
Résultat Net	8.603,00	36.505,00	31.929,00
Capitaux propres	- 21.056,00	4.345,00	14.633,00

Monsieur PHILIPPE DENIAU exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel. La procédure ne visait à l'origine que son patrimoine professionnel. Or, la majorité des créances sont nées avant le 22 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme du statut de l'entrepreneur individuel. En conséquence, ces créanciers disposent d'un droit de gage sur la totalité du patrimoine de Monsieur Philippe DENIAU, personnel et professionnel. Les deux patrimoines étant ainsi en difficulté, une requête a été déposée afin que la procédure vise également le patrimoine personnel de Monsieur Philippe DENIAU.

Par jugement du 11 janvier 2023, le Tribunal a confirmé que cette procédure concerne le patrimoine professionnel et personnel de Monsieur Philippe DENIAU.

SITUATION SOCIALE

Pas de salariés et aucune procédure n'est à signaler à ce jour.

SITUATION ACTIVE

L'inventaire a été effectué par Monsieur Philippe DENIAU et déposé au greffe le 16 août 2022.



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

• Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 19 juillet 2023 :

EN EUROS	Réalisé Du 01.10.2022 Au 30.06.2023
Chiffre d'affaires	109.181,00 euros
Résultat Net	16.118,00 euros
CAF *	16.118,00 euros

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.07.2023 Au 30.09.2023
Chiffre d'affaires	33.381,00 euros
Résultat Net	6.560,00 euros
CAF	

* Il convient de préciser que des honoraires (non détaillés) sont comptabilisées en charges externes pour 10 449 €

Trésorerie au : 3.209,00 euros (LCL et BPACA)

Tickets restaurant à encaisser (des problèmes persistent avec la BPACA) : 3.000,00 euros

NB : l'expert-comptable a tenu à préciser lors de l'audience qu'il existe un écart significatif de résultat entre le prévisionnel à fin juin 2023 (26.973,00 euros) et le réalisé à fin juin 2023 (16.118,00 euros), lequel s'explique par un crédit d'URSSAF de 6.456,00 euros que Monsieur Philippe DENIAU n'arrive pas à se faire rembourser.

• Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 04 octobre 2023 :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2023 Au 31/08/2023
Chiffre d'affaires	131.650,00 euros
Résultat Net	17.948,00 euros
CAF	17.948,00 euros

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/09/2023 Au 30/06/2024
Chiffre d'affaires	112.826,00 euros
Résultat Net	17.963,00 euros
CAF	17.963,00 euros

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2024 Au 30/06/2025
Chiffre d'affaires	149.029,00 euros
Résultat Net	20.811,00 euros
CAF	20.811,00 euros



TRESORERIE

La trésorerie déclarée à l'audience est de **3.500,00 euros**,

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L622-17 du Code du Commerce

Aucune créance n'a été portée à notre connaissance.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L622-24 du Code du Commerce.

Le passif a été déposé le 18 juillet 2023.

Le passif en cours de vérification s'élève à **94.550,68 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 euros
Privilégié	6.550,00 euros
Chirographaire	14.015,54 euros
A échoir	67.368,23 euros
Provisionnel	0,00 euros
Contestations	6.616,91 euros
TOTAL	94.550,68 euros

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été circularisé aux créanciers le 07 septembre 2023.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- **Créances inférieures ou égales à 500,00 euros** : Règlement dès l'homologation du plan
- **Passif échu** : 100 % par pactes annuels égaux
- **Passif à échoir prêts LCL (3 prêts professionnels)** : 100 % par pactes annuels égaux
- **Passif à échoir prêt BPACA (1 prêt immobilier)** : Poursuite du contrat suivant les échéances initialement contractées
- **Passif à échoir - location ou crédit-bail (FRANFINANCE)** : Poursuite du contrat

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan


5

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	6 550,00	
Chirographaire	14 015,54	67 368,23
Total non contesté	20 565,54	67 368,23
Contestations	6 616,91	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	94 550,68	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	412,90	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	1 510,67	
A échoir, contrats poursuivis (BPACA + FRANFINANCE)	17 636,92	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	74 990,19	

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'homologation du plan : 412,00 euros.

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	10,00 %	7.499,02 euros
2	10,00 %	7.499,02 euros
3	10,00 %	7.499,02 euros
4	10,00 %	7.499,02 euros
5	10,00 %	7.499,02 euros
6	10,00 %	7.499,02 euros
7	10,00 %	7.499,02 euros
8	10,00 %	7.499,02 euros
9	10,00 %	7.499,02 euros
10	10,00 %	7.499,01 euros
TOTAL	100,00 %	74.990,19 euros

**hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires*



REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	74 990,19 €	98,03%
ACCORD TACITE	4	1 510,67 €	1,97%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 11	76 500,86 €	100,00%

Montant du passif à régler (contrats
poursuivis) : accord BPACA + accord tacite
CBANCIANANCE

2	17 636,92 €
---	-------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

2	412,90 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

15	94 550,68 €
----	-------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les honoraires ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 05 Octobre 2023, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde de Monsieur Philippe DENIAU.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport écrit du 09 octobre 2023, le Juge-Commissaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde sur la base du projet proposé, de l'acceptation de la totalité des créanciers.

DÉCLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au Tribunal d'accepter le plan de sauvegarde proposé.



AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de sauvegarde proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose que : *« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.*

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30 ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Le dirigeant a mis à profit la période d'observation pour régler certaines difficultés et retrouver une rentabilité suffisante.
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les derniers résultats de la période d'observation et devraient permettre au dirigeant, très impliqué dans le redressement de sa société de faire face aux premières échéances du plan de sauvegarde.
- La trésorerie déclarée à l'audience de 3.500 euros de Monsieur Philippe DENIAU, permet de régler les créances immédiatement exigibles de 412,90 euros.
- La totalité des créanciers ont donné un accord express ou tacite au projet de plan,
- Tous les organes à la procédure émettent un avis favorable à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Philippe DENIAU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

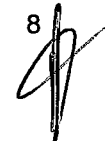
Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Philippe DENIAU, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Philippe DENIAU et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du Code du Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 15 novembre 2033.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers « échu » et 1 créancier « à échoir » représentant plus de 98 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord ;



Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements des créances échues s'effectueront donc à hauteur de 100 % par pacte égaux de 10 %, Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier n'a refusé ce plan.

Il y aura lieu de prendre acte que les créances à échoir d'un montant total de 17.636,92 euros, concernant les contrats poursuivis de la BPACA et de FRANFINANCE seront payées selon les échéances prévues contractuellement ;

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant total de 412,90 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif ;

Les créances contestées, d'un montant total de 6.616,91 euros ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du Code de Commerce) ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il veillera à ce que tous les abandons de créances soient formalisés par tous les créanciers en cause ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Philippe DENIAU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code du Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Philippe DENIAU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Philippe DENIAU et le désigne comme tenue de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 15 novembre 2033,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers « échu » et 1 créancier « à échoir » représentant plus de 99 % du passif soumis au plan.

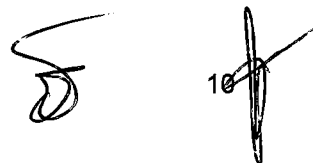
DIT que pour les 7 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord tacite ou express, représentant 100 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements des créances échues s'effectueront donc à hauteur de 100 % par pacte égaux de 10 %.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE qu'aucun créancier n'a refusé ce plan.

PREND ACTE que les créances à échoir d'un montant total de 17.636,92 euros, concernant les contrats poursuivis de la BPACA et de FRANFINANCE seront payées selon les échéances prévues contractuellement.



DIT que les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant total de 412,90 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il veillera à ce que tous les abandons de créances soient formalisés par tous les créanciers en cause.

RAPPELLE qu'il demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE au débiteur, Monsieur Philippe DENIAU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées par ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur PHILIPPE DENIAU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code du Commerce.

